

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION ENTRE LE GIP FRANCE ENFANCE  
PROTÉGÉE ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE  
PRÉCISANT LES MODALITÉS DE COLLABORATION  
ENTRE LE SERVICE NATIONAL D'ACCUEIL  
TÉLÉPHONIQUE POUR L'ENFANCE EN DANGER  
(SNATED) ET LA CELLULE DÉPARTEMENTALE DE  
RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance (ASE), la Collectivité de Corse est notamment chargée, selon l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles, du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être, « *à tout moment et quelle qu'en soit l'origine.* »

Sur le territoire, les missions de recueil et de traitement de l'information préoccupante (IP) sont exercées par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), organisée en service territorialisé comportant deux bureaux, localisés à Bastia et Ajaccio.

Les IP émanant d'un particulier peuvent parvenir au service par tout canal : courriel, appel téléphonique, courrier, rencontre d'un professionnel du service...

Au sein de la Collectivité de Corse, l'organisation du service et les moyens humains à disposition permettent d'assurer ce recueil (ainsi que le traitement afférent) pendant les jours ouvrés, de 8h30 à 17h.

Dans l'optique d'un exercice efficient de ces missions par les collectivités locales, l'article L. 226-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit le concours d'un service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), mettant à disposition du public un numéro vert (119) et différents outils numériques disponibles par internet.

Ce service est géré depuis janvier 2023 par le Groupement d'Intérêt Public France Enfance Protégée succédant au GIP Enfance en Danger (pour information, le financement du GIP France Enfance Protégée constitue une dépense obligatoire, à parts égales entre Etat et départements. Il est fixé par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population (article L. 147-15 du Code de l'action sociale et des familles).

Le SNATED a vocation à assurer à l'échelon national un accueil téléphonique « *à tout moment* » et, en fonction du degré de gravité des situations portées à leur connaissance, soit une transmission des informations reçues aux services ASE départementaux, soit une sollicitation directe des services locaux d'urgence (police, justice, soin...).

Pour permettre la bonne complémentarité des dispositifs SNATED et départementaux, il est souhaitable d'encadrer les modalités concrètes de collaboration et d'articulation par le biais de conventions bilatérales.

Ainsi, à la lumière de l'harmonisation des pratiques des deux anciennes CRIP départementales, il apparaît nécessaire de conclure une convention tenant compte du fonctionnement du service CRIP territorialisé de la Collectivité de Corse.

La convention soumise permet ainsi :

- De garantir une réponse adaptée à tout moment à toute alerte relative à une situation de mineur en danger ou en risque de l'être sur le territoire corse, que ce soit par le service CRIP de la Collectivité ou (en dehors des jours et heures d'ouverture du service) par le SNATED ;
- De mettre en place un numéro vert « Enfance en danger » unique pour la Corse ;
- D'organiser de manière concrète les modalités de basculement des lignes téléphoniques ;
- De définir les engagements de chacune des parties en matière de communication auprès du public et des professionnels, légalement prévue à l'article L. 226-8 du Code de l'action sociale et des familles.

La signature de la convention avec le SNATED n'a pas d'incidence financière sur le montant de la contribution de la Collectivité de Corse due au « GIP France Enfance Protégée ».

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention annexée au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.